

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN**

**Affaire n° :** STL-11-01/PT/TC

**Devant :** M. le juge Robert Roth, Juge président  
Mme le juge Micheline Braidy  
M. le juge David Re  
Mme le juge Janet Nosworthy, juge suppléant  
M. le juge Walid Akoum, juge suppléant

**Le Greffier :** M. Herman von Hebel

**Date :** 22 mai 2012

**Déposant :** La Défense de M. Mustafa Amine Badreddine

**Original :** Français

**Type de document :** Public

**LE PROCUREUR**

c.

**SALIM JAMIL AYYASH,  
MUSTAFA AMINE BADREDDINE,  
HUSSEIN HASSAN ONEISSI &  
ASSAD HASSAN SABRA**

---

**Requête de la Défense de M. Badreddine aux fins de réexamen  
de la « Décision portant ouverture d'une procédure par défaut »  
rendue par la Chambre de première instance le 1<sup>er</sup> février 2012**

---

**Bureau du Procureur :**  
M. Norman Farrell

**Conseils de M. Salim Jamil Ayyash :**  
M<sup>c</sup> Eugene O'Sullivan  
M<sup>c</sup> Émile Aoun

**Le Chef du Bureau de la Défense :**  
M<sup>c</sup> François Roux

**Conseils de M. Mustafa Amine Badreddine :**  
M<sup>c</sup> Antoine Korkmaz  
M<sup>c</sup> John Jones

**Conseils de M. Hussein Hassan Oneissi :**  
M<sup>c</sup> Vincent Courcelle-Labrousse  
M<sup>c</sup> Yasser Hassan

**Conseils de M. Assad Hassan Sabra :**  
M<sup>c</sup> David Young  
Dr Guénaél Mettraux



## I. INTRODUCTION

1. La présente requête, déposée par la Défense de M. Badreddine ("la Défense") sur le fondement de l'article 140 du Règlement de procédure et de preuve ("le Règlement") du Tribunal spécial pour le Liban ("le Tribunal") et sur autorisation de M. le juge président<sup>1</sup>, a pour objet de demander à la Chambre de première instance ("la Chambre") de réexaminer sa décision portant ouverture d'une procédure par défaut rendue le 1<sup>er</sup> février 2012 ("la Décision")<sup>2</sup>.
2. Les accusés n'étaient pas représentés lors de l'audience tenue par la Chambre le 11 novembre 2011 en vue de statuer sur l'application de l'article 106 du Règlement. Des conseils ont à présent été nommés pour défendre leurs droits et intérêts<sup>3</sup>. Il est donc demandé à la Chambre de réexaminer sa décision afin d'éviter toute injustice sur les trois fondements suivants :
  - a) Les conclusions factuelles établies par la Chambre sont insuffisamment étayées par des éléments de preuves.
  - b) Le cumul de la renonciation de l'accusé prévue par l'article 106 du Règlement, de l'absence de reconnaissance du droit d'être rejugé à l'occasion d'un nouveau procès prévue par l'article 108 du Règlement, avec, de surcroît, l'incertitude concernant la possibilité de tenir ce nouveau procès, conduit à ce que les garanties nécessaires pour satisfaire aux exigences des droits de l'homme internationalement reconnus lors de procès par défaut ne sont pas assurées en l'espèce.
  - c) Les procès par défaut sont contraires à la nature et au but poursuivi par le Tribunal.
3. Au vu de l'importance que revêt cette question, la Défense demande respectueusement à la Chambre de tenir une audience afin de lui permettre de compléter et de faire valoir pleinement ses arguments.

---

<sup>1</sup> TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres (Ayyash)*, STL-11-01/PT/TC, Décision autorisant la Défense de M. Badreddine et la Défense de M. Oneissi à déposer une requête en réexamen, 15 mai 2012.

<sup>2</sup> *Ayyash*, STL-11-01/PT/TC, Décision portant ouverture d'une procédure par défaut, 1<sup>er</sup> février 2012.

<sup>3</sup> *Ayyash*, STL-11-01/PTJ, Bureau de la Défense, Commission d'office de Conseils aux fins de la procédure par défaut tenue en application de l'article 106 du Règlement, 2 février 2012.

4. Afin de garantir l'égalité des armes entre le Procureur et la Défense, la Chambre est par ailleurs respectueusement priée de communiquer à la Défense les preuves documentaires sur lesquelles elle s'est appuyée afin de rendre sa Décision.

## II. RAPPEL PROCÉDURAL

5. Le Juge de la mise en état ("le JME") a confirmé l'acte d'accusation à l'encontre des quatre accusés le 28 juin 2011 et a délivré des mandats d'arrêt en vue de leur arrestation<sup>4</sup>. Ces documents ont été communiqués le 30 juin 2011 aux autorités libanaises aux fins de signification et d'exécution<sup>5</sup>. Les autorités libanaises ont indiqué être incapables de localiser les accusés que ce soit pour les arrêter ou pour leur signifier l'acte d'accusation personnellement<sup>6</sup>. Le 28 juillet 2011, le JME a ordonné la levée partielle de la confidentialité de l'acte d'accusation, permettant ainsi la publication des noms, informations biographiques, photographies et accusations portées à l'encontre des quatre accusés<sup>7</sup>.
6. Le 18 août 2011, le Président du Tribunal a délivré une ordonnance autorisant la signification de l'acte d'accusation par des moyens alternatifs, à savoir une "*annonce publique*"<sup>8</sup>. L'acte d'accusation a été publié sous forme d'affiche dans cinq journaux libanais le 15 septembre 2011<sup>9</sup>. Des mesures de diffusion dans les médias internationaux ont également été prises<sup>10</sup>. Aucun accusé ne s'est présenté à la suite de ces mesures et n'a été localisé par les autorités libanaises<sup>11</sup>.
7. Le 17 octobre 2011, le JME a délivré une ordonnance de saisine de la Chambre afin qu'elle statue sur l'engagement d'un procès *in absentia*<sup>12</sup>.
8. Le 11 novembre 2011, la Chambre a tenu une audience en vue de statuer sur l'engagement d'une procédure en l'absence des accusés<sup>13</sup>. Les observations écrites de

---

<sup>4</sup> *Ayyash*, STL-11-01/I, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation du 10 juin 2011 établi à l'encontre de M. Salim Jamil Ayyash, M. Mustafa Amine Badreddine, M. Hussein Hassan Oneissi, & M. Assad Hassan Sabra, 28 juin 2011.

<sup>5</sup> Décision, par.5.

<sup>6</sup> Décision, par.7.

<sup>7</sup> Décision, par.5.

<sup>8</sup> Décision, par.9.

<sup>9</sup> Décision, par.10.

<sup>10</sup> Décision, par.11.

<sup>11</sup> Décision, par.13.

<sup>12</sup> Décision, par.13.

l'Accusation et du Bureau de la Défense ont ainsi été complétées oralement. Le Chef de la Section de participation des victimes a également comparu pour faire une déclaration<sup>14</sup>. Les accusés n'étaient ni présents ni légalement représentés.

9. Le 1<sup>er</sup> février 2012, la Chambre a décidé de juger les accusés par défaut. C'est de cette Décision que la Défense demande le réexamen.

### III. FONDEMENTS DE LA DEMANDE

10. La jurisprudence du Tribunal relative aux motifs de réexamen indique que l'injustice visée à l'article 140 du Règlement "*peut reposer, entre autres, sur une erreur de raisonnement contenue dans la décision entreprise ou des circonstances ou des faits nouvellement découverts justifiant le réexamen*"<sup>15</sup>. La jurisprudence pertinente des tribunaux pénaux internationaux considère que de nouveaux arguments peuvent ainsi justifier le réexamen<sup>16</sup>, ce qui fut implicitement reconnu par le Tribunal de céans<sup>17</sup>.
11. La Défense soutient que la Décision contient des erreurs de raisonnement en fait et en droit qui sont liées à l'absence de représentation des droits et intérêts spécifiques de M. Badreddine et donc d'éléments d'information suffisants pour parvenir à une décision éclairée, et que le préjudice ainsi causé à l'accusé entraîne une injustice manifeste. À cet égard, elle renvoie aux arguments développés dans sa demande aux fins d'autorisation du réexamen de la Décision démontrant que ce réexamen s'impose en raison de l'absence de représentation des droits et intérêts individuels de M. Badreddine dans les débats ayant précédé l'ouverture d'une procédure par défaut, du rôle nécessairement limité et conservatoire du Bureau de la Défense dans ces débats et du préjudice irrémédiable qui en résulte pour l'accusé<sup>18</sup>. Elle ajoute que les affirmations du Procureur selon lesquelles

---

<sup>13</sup> Décision, par.14.

<sup>14</sup> Décision, par.14.

<sup>15</sup> *Ayyash*, STL-11-01/PT/PTJ, Décision relative à la requête du Procureur en réexamen de la décision du 5 avril 2012, 4 mai 2012, par.12 (non souligné dans l'original).

<sup>16</sup> TPIR, *Semanza*, ICTR-97-20-T, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witness*, 9 mai 2002, par.8, TPIY, *Galić*, IT-98-29-A, *Decision on Defence's Request for Reconsideration*, 16 juillet 2004, CETC, *Sary*, 002, *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's Right to Address the Pre-Trial Chamber in Person*, 28 août 2008, par.25.

<sup>17</sup> *Ayyash*, STL-11-01/PT/PTJ, *Decision on the Prosecution's Request for Partial Reconsideration of the Pre-Trial Judge's Order of 8 February 2012*, 29 mars 2012, par 36.

<sup>18</sup> *Ayyash*, STL-11-01/PT/TC, Demande de la Défense de M. Badreddine aux fins d'autorisation du réexamen de la « Décision portant ouverture d'une procédure par défaut » rendue par la Chambre de première instance le 1<sup>er</sup> février 2012, 4 mai 2012, par.2-4.

les conseils de la Défense ont eu l'opportunité de présenter les mêmes arguments dans le cadre de cette procédure<sup>19</sup> font fi des raisons pour lesquelles il leur était alors impossible d'assurer la représentation des droits et intérêts individuels de chaque accusé. En effet, il convient de rappeler que lesdits conseils ne pouvaient être commis d'office qu'après l'ouverture de la procédure par défaut<sup>20</sup> et que, invités dès lors à représenter le Bureau de la Défense et donc les droits de l'ensemble des accusés<sup>21</sup>, ils n'auraient pu assurer une telle représentation sans se placer en situation potentielle de conflit d'intérêts. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Bureau de la Défense s'est refusé à soulever une quelconque exception d'illégalité de la procédure *in absentia*<sup>22</sup>, argument nouvellement soulevé par la Défense.

12. La Défense conteste également l'affirmation du Procureur selon laquelle les conseils de la Défense seraient liés par le comportement des accusés qu'ils représentent, dont l'absence est la raison-même de l'ouverture d'une procédure par défaut<sup>23</sup>. Un tel raisonnement est inacceptable lorsque la Défense, conformément à son mandat, entend précisément, par la présente demande, mieux éclairer la Chambre sur ces points factuels qui l'ont amenée, en l'absence d'éléments suffisants et notamment en l'absence de représentation des droits et intérêts spécifiques de chaque accusé, à ouvrir une procédure *in absentia*. Tout aussi inacceptable est l'argument selon lequel la Chambre n'était pas tenue de recueillir les observations des accusés et qu'un réexamen ne saurait y circonvier<sup>24</sup> alors que la Chambre est tenue de garantir l'équité de la procédure, y compris en remédiant à toute injustice qui résulterait d'une application inappropriée du droit en vigueur.
13. Il importe donc, afin d'éviter toute injustice et "*au vu de l'importance fondamentale de l'objet*"<sup>25</sup>, que la Chambre reconsidère sa Décision au vu des arguments développés ci-après qui démontrent plus avant en quoi l'ouverture d'une procédure par défaut, fondée

---

<sup>19</sup> *Ayyash*, STL-11-01/PT/TC, *Prosecution Response to the Badreddine Defence and Oneissi Defence Requests for Leave to Seek Reconsideration of the Trial In Absentia Decision*, 11 mai 2012 par.13, 15.

<sup>20</sup> *Ayyash*, STL-11-01/PT/TC, *Décision relative à la Nomination de "Conseils de Permanence par le Chef du Bureau de la Défense*, 2 novembre 2011, par.11.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Note 18, par.3, note 7.

<sup>23</sup> Note 19, par.9, 11-12.

<sup>24</sup> Note 19, par.13, 17.

<sup>25</sup> Note 1, par.12

sur des constatations factuelles insuffisamment établies, préjudicie irrémédiablement au droit de M. Badreddine à un procès équitable.

#### **A. CONSTATATIONS DE FAIT INSUFFISAMMENT ÉTABLIES**

14. La Défense fait valoir que la Chambre ne pouvait être convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'une des conditions prévues par l'article 106 du Règlement était satisfaite, car elle n'avait pas d'éléments de preuve concrets lui permettant d'arriver à une telle conclusion.

##### **i. Constatation relative à la présence des accusés sur le territoire libanais**

15. La Chambre est partie du principe selon lequel elle devait restreindre son analyse aux dispositions de l'article 106-A-iii, à savoir au fait qu'un accusé "*a pris la fuite ou est introuvable*", et déterminer si "*toutes les mesures raisonnables ont été prises pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le Juge de la mise en état*". Dans la mesure où selon les informations dont elle disposait, les accusés sont restés sur le territoire libanais, la Chambre s'est limitée à l'analyse des mesures prises au Liban<sup>26</sup>.
16. La Chambre a noté que les informations dont elle dispose ne donnent pas à penser qu'aucun des accusés ait quitté le Liban depuis le 30 juin 2011. Toutefois, elle n'a pas pris en considération l'éventualité que l'accusé ait quitté le pays de façon non officielle ou clandestine depuis la diffusion publique de leurs noms, ou que l'accusé ait quitté le pays avant cette date.
17. La Chambre n'a ni fait d'enquêtes pour savoir si l'accusé se trouve dans un autre pays, ni essayé de déterminer s'il y avait eu une publicité suffisante des poursuites en dehors du Liban. À cet égard, il faut noter que même si de telles enquêtes avaient été menées, aucun État n'aurait été obligé de coopérer avec le Tribunal à part le Liban en raison de l'absence d'accords ou d'arrangements entre le Tribunal et des pays tiers au sens de l'article 13 du Règlement. La Défense s'interroge sur cette défaillance et se réserve d'en tirer toute conséquence de droit.

---

<sup>26</sup> Décision, par.25.

18. N'ayant obtenu aucune preuve relative aux lieux où se trouve l'accusé, il n'appartenait pas à la Chambre de conclure positivement à la présence de l'accusé au Liban. La Chambre est arrivée à une conclusion qui n'est fondée sur aucun élément de preuve concret, intangible, irréfutable et vérifiable, alors pourtant que des conclusions alternatives sont tout aussi vraisemblables. Par conséquent, ses constatations factuelles sont des spéculations préjudiciables aux droits et intérêts de l'accusé qui n'ont pas été établies selon des standards de preuve appropriés.

**ii. Constatation relative à la connaissance des poursuites par l'accusé**

19. Du fait des conclusions hâtives et infondées auxquelles la Chambre est arrivée au regard du lieu où se trouvent les accusés, elle a limité son analyse aux mesures prises par le Liban pour notifier les charges à ces accusés<sup>27</sup>. C'est sur cette base qu'elle a conclu que les accusés ne pouvaient qu'avoir été informés des charges pesant contre eux et de leur droit de participer à la procédure, ce qui n'est nullement avéré.

**iii. Constatation selon laquelle l'accusé a compris l'acte d'accusation**

20. La Chambre a estimé qu'il était impossible à quiconque d'ignorer les poursuites en raison de la considérable couverture médiatique au Liban. Elle a noté que les poursuites ont été couvertes par des journaux en langue arabe, française et anglaise. Toutefois elle n'a pas déterminé si l'accusé avait compris les implications et conséquences juridiques et pratiques de ces annonces. En effet, l'accusé n'est peut-être pas parfaitement informé des droits dont il jouirait devant le Tribunal, ni de la manière dont il serait traité s'il se rendait. Par exemple, au vu de la gravité des infractions pour lesquelles il est poursuivi, il a peut être pensé qu'il serait soumis à des châtiments corporels ou à la peine de mort, peines prévues dans le droit libanais. N'importe laquelle de ces croyances de la part de l'accusé peut avoir influencé sa décision de se rendre ou non au Tribunal et par conséquent rendrait la décision invalide.

21. De plus, aucune évaluation n'a été faite concernant le langage utilisé afin de déterminer s'il était accessible à l'accusé ou non et s'il était nécessaire que certains concepts soient expliqués à l'accusé par le biais d'un avocat.

---

<sup>27</sup> Décision, par. 70.

**iv. Constatation du fait que les accusés ont pris la fuite et ne souhaitent pas participer au procès**

22. L'effet cumulatif des erreurs factuelles précédemment énumérées a conduit la Chambre à conclure que les accusés ont pris la fuite et ne souhaitent pas comparaître<sup>28</sup>. Toutefois, aucune preuve irréfutable n'a été apportée au soutien de cette conclusion. La Chambre a uniquement constaté que les accusés ne s'étaient pas rendus au Tribunal et n'avaient pas quitté le pays depuis le 30 juin 2011 selon les données officielles. La Défense soutient que cette constatation est fondée sur une série de déductions préalables erronées et arbitraires la rendant ainsi, par voie de conséquence, illégale et injustifiée.
23. Or, la Chambre aurait dû faire preuve d'une prudence exceptionnelle au regard de la spécificité de la situation prévalant au Liban, qu'elle relève elle-même à plusieurs reprises. Ainsi, l'ambiguïté de la réception publique des informations relatives aux mandats d'arrêts<sup>29</sup>, la division de la société sur ce point<sup>30</sup> et les difficultés politiques et de sécurité<sup>31</sup> ne permettent en aucune manière d'affirmer que les accusés "*ont pris la fuite et ne souhaitent pas comparaître*", en excluant qu'ils aient eu d'autres motivations, liées à ce contexte spécial.
24. Une prudence particulière s'impose de surcroît au regard de certains précédents. En effet, le comportement antérieur des autorités libanaises, dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de Rafic Hariri, a conduit le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire à estimer que les précédents suspects avaient fait l'objet d'une détention arbitraire au Liban<sup>32</sup>. Leur libération par le JME a d'ailleurs révélé, s'il en était besoin, le caractère problématique au regard des droits fondamentaux de la dénonciation publique de personnes comme suspects par un organe de poursuite, relayé de surcroît par le Conseil de sécurité des Nations Unies ("le CS") dans un document universellement accessible<sup>33</sup>.

---

<sup>28</sup> Décision, par.111.

<sup>29</sup> Décision, par.72.

<sup>30</sup> Décision, par.116.

<sup>31</sup> Décision, par.116.

<sup>32</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Avis de Groupe de travail sur la détention arbitraire, 37/2007 (Liban), 30 novembre 2007, par.34.

<sup>33</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1636(2005), 31 octobre 2005, S/RES/1636, point 9.

**B. LE RÈGLEMENT AUTORISANT LES PROCÈS PAR DÉFAUT EST INCOMPATIBLE AVEC LES DROITS ET INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE L'ACCUSÉ**

25. Le droit des accusés à un procès équitable est consacré par divers instruments des droits de l'homme internationalement reconnus et par l'article 16 du Statut du Tribunal ("le Statut"). Il convient donc d'interpréter toutes les dispositions du Statut et du Règlement à la lumière de ce droit.
26. L'effet cumulatif des dispositions du Règlement autorisant un procès par défaut viole les standards internationaux relatifs au procès équitable et les conditions auxquelles un procès par défaut est admis par la Cour européenne des droits de l'homme ("CEDH"). Dans l'arrêt *Poitrinol* une procédure en l'absence d'un prévenu a été admise à la condition qu'il puisse "*obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien fondé de l'accusation en fait comme en droit*"<sup>34</sup>.

**i. L'incompatibilité du jugement par défaut et de l'institution du Tribunal**

27. La maîtrise de cette incompatibilité s'avère d'autant plus délicate qu'à ce jour il n'existe aucun précédent qui soit utilisable – puisque la procédure par défaut est proscrite, en principe, des statuts de toutes les juridictions pénales internationales existantes autres que ce Tribunal<sup>35</sup>. Lorsque la Chambre entend s'inspirer de la pratique "*d'autres cours et tribunaux internationaux*" pour évaluer la possibilité du procès par défaut, et notamment de la procédure dite de l'article 61 adoptée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("TPIY")<sup>36</sup>, elle ne souligne d'ailleurs pas suffisamment un élément essentiel : cette procédure visait d'abord à forcer l'arrestation en permettant de saisir le CS d'un défaut de coopération étatique et ceci parce que la possibilité de procès par contumace avait été écartée<sup>37</sup>. La Cour pénale internationale ("CPI") elle-même, ayant pourtant un caractère permanent, ne permet pas le procès par défaut.

<sup>34</sup> CEDH, *Poitrinol c. France*, 23 novembre 1993, série A n°277A, par.30.

<sup>35</sup> Décision, par.35.

<sup>36</sup> Décision, par.32-35

<sup>37</sup> R. Maison, La décision de la Chambre de première instance n°1 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Nikolic, *European Journal of International Law*, 1996, p.284-299.

28. Par ailleurs, les règles de cette Cour prévoient d'autres solutions que le mandat d'arrêt pour s'assurer de la présence d'un accusé au procès, telle que la citation à comparaître. Dans l'affaire *Abu Garda*, la Chambre préliminaire de la CPI a bien insisté sur les avantages que procure l'amélioration de la procédure dans le Statut de Rome – amélioration consistant dans la combinaison de la citation à comparaître et des audiences de confirmation des charges. Il s'agit d'éviter les procès inutiles et de renvoyer en jugement les seules personnes "*à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou soupçons. Ce mécanisme a pour but de protéger les droits de la défense contre des accusations abusives et entièrement infondées*"<sup>38</sup>. Si le Règlement confère au JME le pouvoir de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt – pouvoir qui aurait été utilement exercé en l'espèce – la procédure de confirmation des charges n'a en revanche pas été retenue dans le cadre du Tribunal<sup>39</sup>.
29. Le CS, en ne tenant pas compte, lors de la création du Tribunal, de la cristallisation coutumière de la procédure pénale internationale qu'exprime pourtant un Statut de Rome très largement accepté, n'en a donc pas respecté les principes fondamentaux inspirés par les droits individuels et une bonne administration de la justice : interdiction des procès par contumace, confirmation des charges par une chambre indépendante avant la tenue d'un procès.
30. Ceci est d'autant plus problématique que la responsabilité pénale individuelle est un mécanisme exceptionnel en droit international général, qui n'a jamais figuré expressément dans la Charte des Nations Unies. Pour le moins, les pouvoirs que le CS s'est attribués, en dépassant son texte fondateur et en créant les premiers tribunaux pénaux internationaux – pouvoirs que la Défense se réserve expressément le droit de contester – doivent permettre la tenue d'un véritable procès contradictoire, et éviter de transformer le recours à la justice en une simple accusation publique, ne permettant pas une véritable défense.

---

<sup>38</sup> CPI, *Le Procureur c Bahar Idriss Abu Garda*, ICC-02/05-02/09, Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, par.38-39.

<sup>39</sup> Règlement, article 77-C.

31. Le Juge Cassese avait à cet égard noté que la présence de l'accusé au procès est indispensable pour l'établissement de la vérité, pour l'élaboration d'une stratégie de défense, pour que les victimes puissent affronter l'accusé ainsi que pour l'image de la justice<sup>40</sup>.
32. Il est vrai que, jadis, les Tribunaux Militaires de Nuremberg et de Tokyo disposaient d'une telle arme<sup>41</sup>. Cependant, elle n'a servi qu'une fois, dans le cas de Martin Borman – personnage qui avait, d'ailleurs, disparu pour toujours. Mais, surtout, leurs compétences pouvaient être exercées, après leur dissolution, par d'autres juridictions telles que les tribunaux militaires d'occupation ou même les juridictions nationales devant lesquelles d'éventuels procès contradictoires étaient donc envisageables. Or, le Tribunal présente encore deux particularités déterminantes par rapport aux autres tribunaux spéciaux et à la CPI car il s'agit d'une institution temporaire, comme, d'ailleurs, tout tribunal international spécial mais – et il est seul dans ce cas – aucune autre juridiction n'est apte à lui succéder après sa dissolution.
- a) Institution temporaire
33. Le caractère temporaire du Tribunal est, en soi, incompatible avec la logique d'une procédure par défaut.
34. Toute personne accusée d'un crime, a le droit d'être jugée contradictoirement<sup>42</sup> et l'instauration d'une procédure par défaut, comme l'établissement de dispositions statutaires ou de règles de procédure, ne doivent porter aucune atteinte significative à ce principe. C'est pourquoi, toute personne jugée en son absence et sans son consentement, a droit à un nouveau jugement – cette fois, contradictoire<sup>43</sup>. Ce droit est expressément garanti par l'article 22-3 du Statut conformément aux "*normes internationales de procédure pénale les plus élevées*" auquel se réfère l'article 28-2 dudit Statut.
35. Il suit de là que les jugements qui pourraient être prononcés par défaut par le Tribunal ne seraient jamais que provisoires – à moins d'une acceptation formelle par les condamnés :

---

<sup>40</sup> A. Cassese, *International Criminal Law*, Oxford University Press, 2003.

<sup>41</sup> Charte du Tribunal militaire de Nuremberg, article 12.

<sup>42</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, article 14-2-d.

<sup>43</sup> CEDH, *Krombach c France*, 13 février 2001, Recueil 2001-II, par.66 ; CEDH, *Colozza c Italie*, Série A, N°89, 12 février 1985, par.85.

conformément au Statut, de tels jugements sont voués à devenir caducs, dès que ces condamnés se trouvent en situation de comparaître effectivement. En d'autres termes, toute procédure par défaut ouverte devant le Tribunal suppose que, le moment venu, une procédure contradictoire puisse être engagée à sa suite et conduite à bonne fin. Cependant, le caractère essentiellement temporaire du Tribunal affaiblit grandement voire anéantit la perspective d'un tel engagement.

36. Comme toutes les juridictions pénales internationales spéciales, le Tribunal est une institution temporaire. Il est donc envisageable qu'il n'existe plus, le jour où, une fois condamnées par défaut, les personnes actuellement accusées mais absentes, seraient en situation d'être jugées contradictoirement. Dans une telle hypothèse – qui pourrait se présenter à partir de mars 2015<sup>44</sup> :

- soit, les condamnations prononcées *in absentia* devraient être mises à exécution, au mépris des principes fondamentaux et, particulièrement, du droit à un procès équitable ;

- soit, les jugements prononcés par le Tribunal demeureraient lettre morte, ce qui est incompatible avec le sérieux de la justice internationale et le respect qui lui est dû.

37. Aucun des termes de cette alternative n'est acceptable. Pourtant, une fois le Tribunal dissous, il serait impossible d'y échapper. En effet, la compétence dudit Tribunal est exclusive de tout autre – et, particulièrement, de celle des juridictions libanaises.

b) Le Tribunal est définitivement substitué à la justice du Liban

38. Tout en formulant les plus expresses réserves concernant la validité et la légalité de la création du Tribunal, la Défense observe que la résolution 1757(2007) du 30 mai 2007<sup>45</sup> a substitué ce Tribunal à la juridiction libanaise, en lui donnant pour mission de juger, à la place de cette juridiction, des crimes commis au Liban, contre des Libanais – donc, *prima facie*, des crimes relevant essentiellement de l'ordre juridique interne.

---

<sup>44</sup> Le Secrétaire général des Nations Unies a prorogé le mandat du Tribunal pour trois années supplémentaires sur le fondement de l'article 21-2 de l'annexe à la résolution 1757(2007) : S/2012/101, 17 février 2012, Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire Général des Nations Unies : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=27649&Cr=Liban&CrI=>

<sup>45</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1757(2007), 30 mai 2007, S/RES/1757.

39. Pour cette raison, le Tribunal applique, essentiellement, la législation libanaise<sup>46</sup>. Ainsi, conformément à l'article 4 du Statut, il dispose à l'égard – principalement – du crime perpétré à l'encontre de M. Hariri, d'une compétence qui est dite concurrente de celle des juridictions libanaises. Toutefois, cette compétence concurrente prime celle de la justice libanaise<sup>47</sup> de sorte qu'une fois exercée, elle est exclusive.
40. En d'autres termes, le transfert de compétence opéré de la justice libanaise au Tribunal sur le fondement de la résolution 1757(2007) du CS, est irréversible. Pour cette raison, l'article 4-2 du Statut qui prévoit ce transfert ne mentionne aucunement l'éventualité de sa restitution. Mais surtout, le caractère irréversible de ce transfert de compétence explique le libellé de l'article 22-3 du Statut : après une condamnation par défaut, l'accusé qui n'avait pas désigné d'avocat pour le représenter, aura le droit d'être "*rejugé*" contradictoirement "*devant le Tribunal spécial*".
41. En effet, le Tribunal seul est en mesure de connaître de ce crime dans le respect des normes de droit. Il en résulte inévitablement que, le Tribunal une fois dissous – notamment par l'arrivée de son terme – les auteurs et commanditaires de cet assassinat ne pourront plus faire l'objet de poursuites. Il en résulte surtout que les personnes que le Tribunal aurait condamnées par défaut sans leur consentement, ne pourront pas disposer d'un nouveau procès contradictoire – ceci, au mépris tant de leurs droits fondamentaux que du prestige et de la crédibilité de la justice internationale.
42. Il convient donc de prévenir autant que possible cette éventualité. Cela suppose non seulement que les accusés absents soient efficacement informés des poursuites les concernant, mais aussi – tant que leur consentement au jugement par défaut n'est pas établi – qu'il existe des chances sérieuses de les voir participer d'une manière ou d'une autre à la procédure avant que le Tribunal ne soit dissous, car l'objet d'un procès pénal est de juger un homme et non pas des faits.
43. En d'autres termes, ici, lorsqu'elle n'a pas été formellement acceptée par l'accusé, la procédure par défaut se conçoit seulement comme une étape vers un procès effectivement

---

<sup>46</sup> TSL, STL-11-01/I, Décision préjudicielle sur le droit applicable: terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, 16 février 2011.

<sup>47</sup> Statut, article 4-1.

contradictoire tenu devant le Tribunal – à l'exclusion de toute autre juridiction. Tant que cette perspective n'est pas sérieusement envisageable, il ne convient donc pas de recourir à cette procédure. Or, à l'heure actuelle, rien ne permet d'imaginer sérieusement qu'elle puisse l'être.

**ii. Incompatibilité du jugement par défaut et d'une procédure de type accusatoire**

44. On peut penser qu'en dépit des règles de procédures pénales internationales classiques, exprimant un droit coutumier, le Statut prévoit une procédure par défaut dans la mesure où le droit et la procédure que le Tribunal a pour mission d'appliquer sont empruntés à la législation libanaise. Or, si – comme la plupart des systèmes juridiques répressifs de tradition continentale – la loi libanaise consacre cette sorte de procédure, celle-ci est, en revanche, ignorée des systèmes inspirés de la *common law*.
45. C'est qu'au Liban – comme, notamment, en Belgique ou en France – le procès pénal est construit sur un modèle inquisitoire avec une particularité fondamentale : dans les affaires graves ou complexes – donc, en matière de crimes – la recherche des éléments d'information s'effectue sous l'autorité d'un juge d'instruction qui dispose de moyens d'investigation importants et, en principe, indépendants.
46. Les fonctions confiées à ce juge garantissent un minimum d'équilibre entre l'accusation, les droits des victimes et la défense des accusés. Dans un tel système, par conséquent, le jugement par défaut respecte à deux égards "*le principe fondamental d'un procès équitable*" :
- d'une part, ce jugement fait suite à une instruction équitablement conduite par un juge ;
  - d'autre part, si la personne condamnée de la sorte, était ultérieurement présentée à la justice, elle aurait droit à un nouveau procès – celui-ci, contradictoire.
47. Le procès pénal des pays de *common law* est construit sur un modèle radicalement différent. Inspiré de la procédure civile en vigueur dans ces pays, ce modèle est accusatoire : l'instruction n'est conduite par aucune autorité indépendante, mais chaque partie fait son affaire, avec les moyens dont elle dispose, de la recherche des éléments d'information propres à servir ses intérêts. Dans ces conditions, le jugement par défaut

est exclu, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, puisque, par définition, une seule partie – l'accusation – serait en mesure de comparaître ce qui est incompatible avec le principe du procès équitable.

48. C'est ici que se présente l'une des spécificités du Tribunal : appliquant la législation libanaise et, disposant, par conséquent, d'une procédure par défaut, cette juridiction est, par ailleurs, soumise à des normes héritées de la tradition anglo-saxonne. Ainsi, devant ce Tribunal comme devant une juridiction libanaise, les affaires font l'objet d'une information préalable – mais qui est menée conformément à une logique essentiellement accusatoire : à la différence du juge d'instruction libanais, le JME ne conduit pas cette information préalable qui, pour l'essentiel, est, d'un côté, confiée au Procureur et de l'autre, abandonnée à la Défense.
49. Au stade de la diffusion des mandats d'arrêts, la nature accusatoire du procès pénal devant le Tribunal, inconnue du public libanais, tend d'ailleurs à représenter, pour ce public, ces mandats et leur diffusion comme une forme de pré-condamnation, largement relayée par la presse et les organes officiels, ainsi que le décrit amplement la Chambre dans sa Décision. Ce hiatus entre la procédure locale et la procédure internationale, en plus d'avoir pu induire en erreur les accusés, est un signe de l'inadaptation de mécanismes visant à permettre le procès par défaut, figurant dans le Règlement, aux droits fondamentaux que celui-ci doit respecter. Au regard de l'ampleur de l'information sur les accusations et les mandats d'arrêts dans une société inaccoutumée à ce type de procédure pénale, le mécanisme de diffusion des mandats d'arrêts s'assimile à une violation du droit à la présomption d'innocence.
50. Dans ces conditions, une procédure par défaut présente, ici, des risques spécifiques, incomparablement plus élevés que ceux d'une procédure du même type conduite normalement par un juge d'instruction libanais. En effet, l'instruction de l'affaire demeurant fondamentalement de type accusatoire, chaque partie doit procéder elle-même aux investigations nécessaires – ce qui s'avère pratiquement impossible de la part d'accusés défailants – même "*assistés*" par les avocats commis d'office.
51. C'est ainsi qu'aujourd'hui, tandis que le Procureur communique un nombre considérable de documents, dont une bonne partie est expurgée, les avocats commis d'office n'ont

aucun moyen d'en contester efficacement la portée puisque, par définition, ils n'ont pas accès aux accusés dont ils doivent pourtant assurer la défense. Le "*principe fondamental d'un procès équitable*" n'est donc pas respecté<sup>48</sup>.

52. Finalement, le caractère accusatoire de la procédure suivie devant le Tribunal suffirait à inspirer, en matière de défaut, une exceptionnelle prudence. Mais une autre particularité du Tribunal impose davantage que de la prudence. On sait, en effet, que là où l'instruction est conduite par un juge, toute procédure par défaut doit faire place à un procès contradictoire lorsqu'une personne jugée en son absence, est présentée à la justice. C'est ce que prévoit le droit libanais. Le Statut reconnaît également le droit des condamnés *in absentia* à un procès contradictoire – d'autant plus nécessaire que leur affaire n'a pas été instruite par un juge.
53. Pourtant, ce même Statut ne garantit nullement à tous les condamnés par défaut qui seraient mis à la disposition de la justice la tenue d'un tel procès contradictoire. Dans ces conditions, ici, l'ouverture d'une procédure par défaut se conçoit seulement à titre tout à fait exceptionnel et, plus précisément, lorsqu'il est établi soit que l'accusé l'accepte, soit qu'il se propose de comparaître en cours d'instance.

### iii. **Violation du droit à un nouveau procès contradictoire**

#### a) Le droit à un nouveau procès

54. On l'a souligné, les droits fondamentaux n'interdisent pas les procès *in absentia* devant les juges appliquant une procédure pénale continentale, dès lors que peut être garanti le droit à un nouveau procès devant la même juridiction. Si une personne condamnée, initialement absente, apparaît par la suite, elle a ainsi le droit d'être rejugée et le tribunal a l'obligation de faciliter la conduite de ce nouveau procès<sup>49</sup>. Il faut néanmoins rappeler que, même dans les droits internes qui l'autorisent, le procès par contumace doit demeurer l'exception, en raison des problèmes qu'il soulève au regard des droits fondamentaux. Les auteurs soulignent ainsi que "*le principe de base, en droit français, dans les textes tout au moins, est celui de la comparution personnelle des parties et*

<sup>48</sup> *Ayyash*, STL-11-01/PT/PTJ, *Motion for Prosecution Compliance with Pre-Trial Judge's Order of 24 January 2012 and for Disclosure of Additional Material*, 23 février 2012.

<sup>49</sup> S. Trechsel, *Human Rights in Criminal Proceedings*, Oxford University Press, p.254.

*notamment du prévenu ou de l'accusé (...) Comment en effet assurer l'oralité des débats, le principe du contradictoire, sans la présence du principal intéressé? Comment forger la conviction des juges sans la présence physique de l'accusé ?*<sup>50</sup>. Il est de surcroît bien connu que la CEDH s'est montrée fort critique face aux droits nationaux permettant des procès par défaut, ce qui a obligé les Etats à réformer assez profondément leurs législations. La jurisprudence de la CEDH ne devrait donc être employée qu'avec prudence, en gardant à l'esprit les contextes dans lesquels elle statue, et ne pas être excessivement sollicitée pour conforter une procédure qu'elle juge défavorablement<sup>51</sup>.

b) Différenciation injustifiée

55. Selon l'article 108-A du Règlement, l'accusé a bien droit à un nouveau procès s'il se présente au Tribunal avant la conclusion de la procédure par défaut. Toutefois selon l'article 109-C-ii du Règlement il n'a que le droit de *demandar* à être rejugé après la clôture d'une procédure par défaut. Cette différenciation est sans fondement. Les seules justifications susceptibles de fonder une telle différence ne sont pas légitimes. La première justification possible est que l'accusé serait tenu responsable de son absence s'il arrivait après la clôture de la procédure, alors que son absence serait considérée comme une erreur s'il arrivait avant la conclusion de la procédure. La seconde justification envisageable est que le tribunal aurait anticipé sa propre fermeture et par conséquent saurait qu'il lui serait impossible de garantir à l'accusé le droit d'être rejugé s'il se présentait après la clôture de la procédure. Cela démontre qu'un accusé pourrait être condamné sans avoir eu l'opportunité de comparaître, de faire appel et ferait donc l'objet d'une condamnation qu'il ne pourrait contester.
56. En outre, cette différenciation n'est pas conforme aux dispositions claires de l'article 22-3 du Statut. Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire que leur a certes attribué le même Statut, les juges ont contredit les principes qui les liaient : à la fois l'article 22 du Statut et l'orientation législative qu'il posait clairement à son article 28. En élaborant ce Règlement et, le cas échéant en le modifiant, les juges devaient s'inspirer des normes de procédure pénale les plus élevées, afin de garantir un procès rapide et équitable. Or,

---

<sup>50</sup> S. Guinchard, *Droit processuel, droits fondamentaux du procès*, Dalloz, 2011, p.1055-1057.

<sup>51</sup> *Ibid.*

envisager qu'un procès nouveau ne puisse être tenu, par delà les circonstances de l'article 22, est une atteinte sérieuse aux droits de la défense, particulièrement au regard des spécificités d'un droit pénal international tout à fait exceptionnel.

c) Effet pervers de la commission d'office d'avocats

57. Conformément aux dispositions de l'article 104 du Règlement, l'intervention devant le Tribunal "*d'un conseil qui lui a été assigné*" équivaut à la comparution "*en personne*" de l'accusé absent. Or, au sens des mêmes dispositions, il est indifférent que cet accusé absent n'ait pas "*accepté*" le conseil qui lui a été "*assigné*". En effet, la distinction qu'opère le texte entre "*conseil ... assigné*" et "*conseil ... accepté*" n'aurait aucune signification si tout "*conseil ... assigné*" devait avoir été également "*accepté*" par l'accusé absent pour que l'intervention dudit conseil équivaille à la comparution personnelle.
58. L'opposition de ces deux sortes de désignation du conseil qui est indiscutable dans la version française de l'article 104 ("*...par le biais d'un conseil qui lui a été assigné ou qu'il a accepté...*"), subsiste dans la version anglaise qui est, il est vrai, moins nette ("*...by Counsel appointed or accepted by him...*"; "*appointed*" – mais pas nécessairement par l'accusé...).
59. Dans ces conditions, tout conseil commis d'office au titre de la procédure par défaut conformément aux dispositions de l'article 57-D-iii du Règlement doit être considéré comme ayant été "*assigné*" (ou "*appointed*") au sens de l'article 104.
60. En l'état des textes, par conséquent, l'intervention devant le Tribunal de conseils commis d'office au titre de la procédure par défaut, équivaut à la comparution "*en personne*" d'un accusé absent. Il s'ensuit – très paradoxalement – que "*la procédure n'est pas considérée comme étant par défaut au sens de l'article 22 du Statut*" et que l'accusé absent perd tout droit à un nouveau procès. Finalement, en raison des dispositions de l'article 104 du Règlement dans leur actuelle rédaction, l'ouverture ou le maintien d'une procédure par défaut porte une atteinte incontestable et irrémédiable aux droits fondamentaux des accusés dès lors que, comme en l'espèce, les avocats qui leur ont été assignés n'ont pas été acceptés par ceux-ci.

d) Procédure *ex novo*

61. Ni l'article 108, ni l'article 109 du Règlement ne donnent d'informations sur certains aspects pratiques d'un nouveau procès. Ces informations sont pourtant nécessaires pour s'assurer du respect des standards requis au titre des droits fondamentaux. En effet, on ne sait si le jugement serait rejeté complètement ou si l'individu aurait droit à un nouveau procès devant un panel de juges différents, ce qui est nécessaire afin de garantir la présomption d'innocence. À cet égard, il est intéressant de noter qu'au TPIY, une Chambre qui rend une décision dans le cadre de la procédure dite de l'article 61 n'est pas la même que celle qui est appelée à juger l'accusé afin de garantir l'équité de la procédure<sup>52</sup>. La garantie pour l'accusé d'avoir droit à un nouveau procès devant un panel de juges différents s'avère absolument nécessaire à l'image de la justice en droit international pénal.
62. En outre, aucune peine ne pourrait être imposée à l'accusé avant la fin de son nouveau procès, car cela aurait nécessairement une influence sur sa présomption d'innocence. De plus, il est absolument nécessaire qu'en cas de nouveau procès, un budget soit alloué à la défense de l'accusé comme s'il n'y avait pas eu de procédure préalable.
63. La Défense demande donc à la Chambre de déterminer expressément les garanties et les protections offertes à l'occasion d'un nouveau procès qui ne saurait être exclu que dans l'hypothèse spécifiquement décrite à l'article 22.

e) *Non bis in idem*

64. La règle *non bis in idem* ne s'applique qu'aux décisions définitives. Par conséquent un jugement rendu par défaut ne rentre pas dans cette catégorie. Ainsi, un accusé n'a aucune garantie qu'il ne serait pas rejugé s'il était acquitté à l'issue du procès par défaut. La Chambre est donc respectueusement invitée à confirmer qu'un procès clôt par un acquittement par défaut ne pourrait être rouvert si l'accusé se rendait par la suite au Tribunal.

---

<sup>52</sup> TPIY, *Karadžić*, IT-95-5-R61, Décision portant rejet de la requête présentée par Maîtres Medvene et Hanley aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer des mémoires contestant l'équité du Statut et du Règlement du Tribunal, 24 juillet 1996.

**PAR CES MOTIFS****Faisant corps avec le dispositif,**

65. La Défense, tout en formulant les plus expresses réserves sur la validité et la légalité du Tribunal, sollicite respectueusement de la Chambre, dans le cadre de la défense des droits et intérêts de M. **Badreddine** :

- de convoquer une audience afin de permettre à la Défense de compléter et faire valoir pleinement ses arguments ;
- de réexaminer et rapporter sa Décision d'ouvrir une procédure par défaut à l'encontre de M. **Badreddine** ;
- de neutraliser les mandats d'arrêts délivrés par le JME dans l'attente d'une décision définitive sur la validité de la présente procédure par défaut contestée ; et
- de communiquer à la Défense les preuves documentaires sur lesquelles la Chambre s'est appuyée afin de rendre sa Décision.

Sous toutes réserves,



**Antoine KORKMAZ**  
**Conseil principal**



**John JONES**  
**Co-conseil**

Fait le 22 mai 2012, à Leidschendam.

Nombre de mots : 6633

